

## Fraude, contrefaçon et contrebande: définitions et distinction des régimes juridiques au regard du droit douanier contemporain<sup>1</sup>

Fabrice Bin (juriste, université Toulouse1 Capitole, IRDEIC)

Depuis ses débuts, le projet qui nous réunit aujourd'hui, « Fraude et Inégalités en situation Transfrontalière », met l'accent sur la « fraude » tout en donnant l'occasion à de nombreux participants de focaliser leur attention sur la contrefaçon ou la contrebande. L'objet de la présente communication consiste à analyser avec les instruments du juriste ces trois notions et à dresser quelques éléments de comparaison avec l'usage dont elles sont l'objet de la part des autres disciplines.

Les franchissements des frontières et les phénomènes de fraude dont ils sont l'objet ou l'occasion sont régis en droit par une discipline particulière : le droit douanier. Ce droit douanier peut être défini organiquement comme le droit de l'administration des douanes ou matériellement comme le droit contenu dans le Code des douanes. Or, comme le soulignent Claude J. Berr et H. Trémeau<sup>2</sup>, une telle démarche est inexacte d'abord parce que l'administration des douanes exerce des compétences très variées (par exemple la perception d'impôts environnementaux). Il importe donc de s'attacher à ce que ces auteurs appellent la « vocation » du droit douanier. Malgré la libéralisation des échanges liée à la mondialisation contemporaine, ils soulignent que la Douane relève toujours d'une certaine idée « *somme toute classique, de protection économique* »<sup>3</sup>. Protection économique aux frontières ajouterait-on. Pour sa part, le doyen Jean-Luc Albert parle de « *fonction régaliennne spécifique de protection et de lutte contre les contrefaçons et les trafics ce qui se différencie de la simple collecte d'impôts disparates* »<sup>4</sup>.

Le droit douanier dont il sera ici question est-il un droit français ou, depuis la construction du vaste marché commun devenu marché unique européen, un droit de l'Union européenne ? Il existe certes un Code douanier de l'Union européenne<sup>5</sup>. Cependant, le droit douanier procédural reste national. C'est donc le Code des douanes français qui sera ici commenté.

<sup>1</sup> L'auteur remercie très vivement sa collègue Sophie Raimbault de Fontaine, Université Toulouse 1 Capitole, pour sa lecture critique et ses précieux conseils.

<sup>2</sup> Claude J. Berr et H. Trémeau, *Introduction au droit douanier*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1997, p. 4 sq. repris in Claude J. Berr, *Introduction au droit douanier*, n<sup>le</sup> éd., Paris, Economica, 2008, p. 2 sq.

<sup>3</sup> Op. cit., p. 6 ; C. J. Berr, op. cit., p. 3.

<sup>4</sup> Jean-Luc Albert, « Faut-il conserver la spécificité douanière ? », *RFFP* n°113, fév. 2011, p. 234.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n ° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, *JO UE* du 10.10.2013, L 269/1, pp. 1-101. Ce nouveau code est entré en application le 1<sup>er</sup> mai 2016.

La contrebande constitue en quelque sorte l'infraction « star » du code des douanes, l'objet le plus célèbre des poursuites des douaniers, elle est d'ailleurs la seule à être définie au Code des douanes à l'article 417. Les notions de fraude et de contrefaçon renvoient aux conceptions développées dans d'autres domaines du droit : respectivement le droit pénal et le droit de la propriété intellectuelle. Le droit douanier est donc en quelque sorte l'instrument de répression des atteintes portées à d'autres domaines du droit, en plus de se préoccuper de son délit « naturel » qu'est la contrebande.

Cependant, il faut observer que, si la notion de contrefaçon est relativement précise, celle de fraude est relativement large. Les divers usages que le Code des douanes en fait attestent de son caractère « englobant » qui a pour but de donner la plus grande efficacité aux textes qui en font mention. De même, la définition de la contrebande de l'article 417 est en réalité celle d'une notion souple permettant aux douaniers de lutter efficacement contre les trésors d'inventivité déployés par les fraudeurs.

En privilégiant une approche assez souple des formes que prennent contrebandes, contrefaçons et fraudes diverses, le droit douanier se rapproche en quelque sorte du langage courant et de la démarche englobante des autres sciences humaines. Fraude, contrefaçon et contrebande renvoient ainsi à des pratiques et à des imaginaires humains particulièrement variés autour du franchissement des frontières, seul aspect permettant de singulariser notre sujet d'étude commun.

Cette contribution juridique a pour objet de présenter les notions juridiques de fraude, contrebande et contrefaçon (I) et d'en exposer les conséquences contentieuses (II).

## **I – DE QUOI PARLE-T-ON ? LES NOTIONS JURIDIQUES DE FRAUDE, CONTREFAÇON ET CONTREBANDE**

Le droit a une prétention linguistique particulière. Certains juristes prétendent parfois que depuis que les facultés de lettres auraient renoncé à apprendre le français, seules les facultés de droit auraient un usage correct de la langue. Pourtant, la langue juridique relève d'un mélange linguistique. Elle est à la fois une langue technique et emploie dans certains cas un vocabulaire imprécis qui n'est pas sans renvoyer aux usages courants de la langue française.

Si bien que quand il s'agit de distinguer fraude, contrebande et contrefaçon, le recours aux notions techniques du droit ne suffit pas. Comme le soulignaient les « douaniers » Bastid et Demumieux :

*« La fraude est le nom ordinaire des infractions aux lois et règlements divers que la douane est chargée de faire respecter. La contrebande est sa forme la plus grave : elle consiste à faire franchir la frontière à des marchandises, en dehors des bureaux de douane.<sup>6</sup> »*

Dès lors, il faut distinguer la notion « ordinaire », ambiguë de fraude de celles plus précises de contrebande et de contrefaçon.

---

<sup>6</sup> J. Bastid et J.-P. Demumieux, *Les douanes*, Puf, coll. Que sais-je ? n°846, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1976, p.114.

## A. Une notion ambiguë : la fraude

Si la « fraude » est une notion courante, elle présente une certaine ambiguïté car, parfois, elle renvoie à une incrimination particulière dans le domaine fiscal.

### 1. La notion « courante » de fraude

À de multiples reprises dans les textes de droit comme dans l'intitulé du projet qui nous réunit aujourd'hui, « FRAUDE et Inégalités en situation Transfrontalière », le mot de fraude apparaît comme il en est d'usage dans le langage courant, sans rapport précis avec une situation juridique particulière. Ce n'est bien évidemment pas le seul cas qui existe, quoiqu'il n'y ait pas toujours coïncidence entre le langage courant et la langue du droit. Par exemple, si tout le monde comprend de quoi l'on parle à propos des « paradis fiscaux » (notion qui n'est pourtant pas très précise), le terme lui-même ne se retrouve pas en droit. Il faut plutôt faire un parallèle avec l'évasion fiscale.

Pour définir la fraude, il faut donc se référer à des notions générales. Par exemple :

« *n.f. – fraude 1255 – lat. fraus fraudis – 1. VX Action faite de mauvaise foi dans le but de tromper. – 2 MOD. Tromperie ou falsification punie par la loi. Délit de fraude.*<sup>7</sup> »

Cette définition du Robert et d'autant plus intéressante qu'elle montre que la notion généraliste plus ancienne a laissé la place à une conception clairement liée au domaine spécifique du droit.

Autre définition :

« *[Dr. gén.] Action révélant chez son auteur la volonté de nuire à autrui (conjoint, cocontractant, copartageant, plaideur) ou de tourner certaines prescriptions légales (fraude fiscale).*<sup>8</sup> »

On le voit, cette définition juridique du terme allie à la fois la définition ancienne présentée par le Robert – mais en la cantonnant au domaine juridique – et la définition moderne. Il faut ajouter que les juristes prolongent la notion de fraude par ce qu'ils appellent la « fraude à la loi » : c'est-à-dire la fraude à l'esprit de la loi qui consiste à appliquer la lettre des textes tout en voulant échapper à leur objectif. Par exemple, la convention franco-monégasque de 1963 prévoit que les résidents fiscaux de nationalité française qui s'installent à Monaco continuent à payer au fisc français l'impôt sur le revenu. Serait une fraude à la loi le fait d'être de nationalité française et de chercher à obtenir par exemple la nationalité belge pour abandonner ensuite la nationalité française et pouvoir s'installer à Monaco afin d'y échapper à l'impôt français sur le revenu<sup>9</sup>.

La fraude douanière est une violation des règles douanières mais l'évasion fiscale est « légale » en ce qu'elle consiste à utiliser les textes pour échapper à l'impôt. Les spécialistes parlent de façon plus euphémistique d'optimisation fiscale. En tant que telle, et sauf cas particulier, l'évasion n'est pas une fraude et nécessite des textes spéciaux pour être poursuivie, spécialement l'évasion internationale.

Il faut d'ailleurs clairement la distinguer d'un cas particulier de fraude que les services douaniers peuvent rencontrer – car elle peut être couplée à un délit douanier – la « fraude fiscale ». Là, on quitte le domaine du vocabulaire courant pour entrer dans un cadre juridique bien précis.

<sup>7</sup> J. Rey-Debove et A. Rey (dir.), *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010, p. 1098.

<sup>8</sup> S. Guichard et G. Montagnier (dir.), R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2003, p. 285.

<sup>9</sup> Sur cette question du domicile fiscal, cf. la communication du professeur J. Malherbe, « Les frontaliers, la résidence fictive ou contestée voire de l'expatriation fiscale » lors de la précédente journée d'étude « Des histoires de fraudes et de frontières. Fraude et espaces transfrontaliers » du 2 novembre 2015 à Lille.

## 2. Le cas particulier de la fraude fiscale

Contrairement à ce que le langage courant que nous venons d'observer peut laisser penser, il y a deux types de « fraude fiscale ». Habituellement, il arrive que l'on parle de fraude fiscale dans un sens large, incluant l'évasion fiscale citée précédemment, pour qualifier ce que l'on pense être le non-respect des règles fiscales.

En réalité, la fraude fiscale se limite à certains aspects de ces cas de non-respect des règles (art. 1741 du Code général des impôts), comme le précise le Conseil des prélèvements obligatoires :

*« L'irrégularité, fiscale ou en matière de cotisations sociales, regroupe l'ensemble des cas où le contribuable n'a pas respecté ses obligations, qu'il ait agi de façon volontaire ou involontaire, de bonne foi ou de mauvaise foi. Il s'agit en fait de la traduction en français de l'expression non compliance (cf. infra), telle qu'elle a été retenue par l'OCDE.*

*« La fraude suppose un acte intentionnel de la part du contribuable, décidé à contourner la loi pour éluder le paiement du prélèvement. Pour reprendre une définition utilisée par le conseil des impôts en 1977, « il y a fraude dès lors qu'il s'agit d'un comportement délictuel délibéré ». La fraude est donc un sous-ensemble de l'irrégularité.<sup>10</sup> »*

La procédure applicable en matière de fraude fiscale n'est pas le sujet de cette contribution mais il faut remarquer que techniquement, il n'y aura fraude fiscale (et donc sanctions) que si le juge pénal le constate, sachant que l'administration fiscale dispose du monopole des poursuites, donc qu'elle est la seule habilitée à estimer qu'une fraude fiscale mérite des poursuites pénales, car la fraude fiscale n'est pas un acte ordinaire, c'est un délit pénal spécial.

Ceci étant dit, il faut remarquer 1°) que la fraude fiscale correspondant aux cas de violation volontaire de la loi fiscale, cela correspond bien à la mauvaise foi mise en avant dans la définition générale de la fraude avancée précédemment par le dictionnaire *Le Robert*. Dès lors, le langage courant est moins précis que cette définition « ordinaire ». 2°) pour revenir à notre sujet, le droit douanier, il y a fraude fiscale quand l'acte de fraude douanière – par exemple la non-déclaration de marchandises – se double d'une volonté d'éluder l'impôt – exemple : le passage vers la Suisse d'espèces ou de métaux précieux en fraude de manière à dissimuler au fisc de la matière imposable c'est-à-dire par exemple une part de patrimoine normalement soumise à l'impôt de solidarité sur la fortune. Compte tenu du cadre transfrontalier de la fraude qui nous réunit aujourd'hui, et qui renvoie logiquement au droit douanier, il s'agira de fraude fiscale internationale.

Donc, hormis le cas où la fraude douanière se double d'une fraude fiscale, la notion renvoie à une conception large des infractions aux règles douanières.

---

<sup>10</sup> Conseil des prélèvements obligatoires, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, La documentation française, Paris, mars 2007, p. 2.

## B. Deux notions spécifiques

Si la notion de fraude est, en droit, une notion générique, celles de contrebande et de contrefaçon renvoient à des caractéristiques précises.

### 1. La contrebande

En droit douanier, la contrebande, notion des plus célèbres<sup>11</sup>, est définie à l'article 417 du Code des douanes.

Code des douanes
<p><b>Art. 417</b> « <b>1.</b> La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.</p> <p><b>2.</b> Constituent, en particulier, des faits de contrebande :</p> <p>a) La violation des articles 75, 76-2, 78-1, 81-1 et 83;»</p> <p>b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427, 10[5] ci-après;</p> <p>c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif.»</p> <p>d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.</p> <p><b>3.</b> Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes [douane] sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.»</p>

Comme le rappelle le doyen Albert<sup>12</sup>, la répression de la contrebande s'ancre très profondément dans le droit de l'Ancien Régime. Sous la Révolution, la loi du 13 floréal an XI l'assimile à un crime passible de la peine de mort en la considérant comme constitutive d'un « attentat à la sûreté intérieure de la République ». Le professeur Berr<sup>13</sup> précise que « du point de vue de leurs éléments constitutifs, on peut distinguer les infractions douanières relatives aux marchandises, aux formalités douanières, et des infractions diverses. En tête des premières figure la contrebande » caractérisée par le transport de marchandises par-delà les frontières et sans respecter les règles douanières. Il souligne que « de nombreux agissements sans rapport avec les précédents sont également constitutifs de contrebande », comme ceux visés à l'article 417 al. 3.

Par exemple, alors que la définition de base de la contrebande implique d'éviter les bureaux de douane, ce 3<sup>e</sup> alinéa y inclut les passages auxdits bureaux avec dissimulation de marchandises.

<sup>11</sup> « Type le plus connu d'infraction douanière » selon C. J. Berr, *Introduction au droit douanier*, N<sup>lle</sup> éd., Paris, Economica, 2008, p. 66.

<sup>12</sup> J.-L. Albert, V<sup>o</sup> « Contrebande », in J.-L. Albert, J.-L. Pierre, D. Richer (dir.), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, Paris, Ellipses, coll. Dictionnaires de Droit, 2007, pp.124-125.

<sup>13</sup> C. J. Berr, Fascicule « Douanes », *Rép. droit comm.*, Paris, Dalloz, 2015, §.141.

C'est le cas par exemple d'un véhicule trafiqué contenant des marchandises prohibées (de la résine de cannabis) dans des cachettes spécialement aménagées<sup>14</sup>.

La notion juridique de contrebande est donc particulièrement étendue<sup>15</sup>, de manière à pouvoir saisir toutes les astuces des contrebandiers, importateurs illégaux de marchandises. Les « douaniers » Bastid et Demumieux soulignaient les difficultés rencontrées par les douanes pour lutter contre ce phénomène sans cesse changeant, « le fait qu'elle s'accomplisse en partie à l'étranger » constituant « un handicap pour les services répressifs<sup>16</sup> ».

Si la contrebande est bien évidemment le délit central, le plus visible, du droit douanier, il n'est pas le seul. Claude J. Berr ajoute d'ailleurs que « *les infractions relatives aux formalités douanières, relativement fréquentes en pratique, sont en général aussi sévèrement réprimées que la contrebande*<sup>17</sup> ». Il y a là au sein des infractions douanières la distinction entre les infractions « de campagne » (on évite le bureau des douanes) et celles « de bureau » (on y fait passer des marchandises sans les déclarer correctement). Les déclarations mensongères sont poursuivies autant que la contrebande.

Par exemple, aux termes de l'article 423 du Code des douanes « constituent des importations ou exportations sans déclaration: 1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ». Il en va d'une fausse déclaration d'origine, comme en 1985 et 1986, des autoradios déclarés importés de Singapour alors que c'était du Japon, pour échapper aux mesures de contingentement qui affectaient alors les produits originaires du Japon<sup>18</sup>.

Mais les douanes sont également chargées de réprimer les infractions à d'autres domaines juridiques. Il en va ainsi du droit de la propriété intellectuelle.

## 2. La contrefaçon

Les douanes sont également chargées de lutter contre la contrefaçon. Mais si l'article 38 du Code des douanes considère comme prohibées les marchandises contrefaisantes, il n'en donne pas de définition.

### Code des douanes Article 38

« 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, le présent article est applicable :

[...] 9° Aux marchandises contrefaisantes ; »

<sup>14</sup> V. par exemple Cass. Crim., 24 juin 1985, req. n° 84-94955 : *Bull. crim.* 1985 n° 245. S. Detraz cite (fasc. précit. §.51), CA Douai, 4<sup>e</sup> ch. corr., 20 janv. 2005 à propos de la dissimulation d'héroïne dans un espace situé derrière la boîte à gants d'une voiture.

<sup>15</sup> « Extensive » selon Claude J. BERR et H. TREMEAU, *Le droit douanier communautaire et national*, Paris, Economica, coll. Droit des Affaires et de l'Entreprise, série : Études et Recherches, 7<sup>e</sup> éd., 2006, §.830, p. 446. C. J. Berr précise que « contrairement au sens trop général que lui donne souvent le langage ordinaire, la contrebande [...] traduit donc toujours une volonté de soustraire des marchandises au contrôle douanier [...]. C'est pourquoi le législateur assimile à la contrebande proprement dite une série d'agissements variés », *Introduction au droit douanier*, Nlle éd., Paris, Economica, 2008, pp. 66-67. Le droit a ainsi le moyen technique d'étendre une notion juridique à son contenu courant, dans un but d'efficacité répressive.

<sup>16</sup> J. Bastid et J.-P. Demumieux, *ibid.*

<sup>17</sup> C. J. Berr, *ibid.*

<sup>18</sup> Crim. 7 juin 2000, no 99-84.486 P: *Bull. crim.* no 216; *RTD com.* 2000. 1033, obs. Bouloc.

La contrefaçon, ou marchandise contrefaisante est une infraction intéressante ici car elle ne relève pas d'une violation des règles douanières mais constitue une infraction au droit de la propriété intellectuelle. Les douanes sont concernées par cette infraction parce que la lutte contre la contrefaçon nécessite une étroite surveillance des frontières pour empêcher les marchandises contrefaisantes de pénétrer sur le territoire national.

Le *Lexique des termes juridiques* définit la « contrefaçon » comme le « fait pour un autre que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ou son licencié d'exploiter ce monopole, portant ainsi atteinte aux droits de son titulaire<sup>19</sup> ». Le Comité Colbert<sup>20</sup> précise que c'est « un acte qui porte atteinte aux droits découlant d'un titre de propriété intellectuelle (marque, brevet, droit d'auteur). La contrefaçon est aussi le terme généralement utilisé pour désigner un produit contrefaisant. Les marques et les produits qui font l'objet d'une contrefaçon sont dits « contrefaits ».<sup>21</sup> » Cette contrefaçon est à la fois un délit pénal (art. L 716-9 et L.716-10 du Code de la propriété intellectuelle) et un délit civil entraînant une responsabilité devant les juridictions civiles pour attribuer des dommages-intérêts (art. L. 713-5 et L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle). Son originalité est que le délit pénal renvoie au délit civil au lieu d'être spécifique<sup>22</sup>.

### Code de la propriété intellectuelle

#### Article L716-1

« L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4. »

#### Article L 716-9

« Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

- a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

Les compétences de l'administration des douanes sont donc intimement liées à la question des frontières et de leur franchissement. Étant donné qu'il s'agit de règles de droit, ces compétences peuvent entraîner des sanctions qu'il importe d'étudier. Ces distinctions de vocabulaire ont donc des conséquences.

<sup>19</sup> S. Guichard et G. Montagnier (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2003, p. 163.

<sup>20</sup> Association fondée en 1954 par le parfumeur Jean-Jacques Guerlain, et dont l'objet est la promotion de l'industrie française du luxe en France et à l'étranger.

<sup>21</sup> Comité Colbert, *La contrefaçon – notions essentielles*, s.l. s.d., p.2, téléchargeable sur [http://www.comitecolbert.com/\\_porter-des-valeurs-communes\\_ethique.html?id=45&idc=20](http://www.comitecolbert.com/_porter-des-valeurs-communes_ethique.html?id=45&idc=20)

<sup>22</sup> V. Hervé Bonnard et Gaëlle Bloret-Pucci, Fascicule « Contrefaçon de marques de fabrique, de commerce ou de service », *JurisClasser Pénal des Affaires*, Paris, Lexisnexis, 28 Octobre 2015, §. 1 et sq.

## II – QUE RISQUE-T-ON ? LES RÉGIMES JURIDIQUES APPLICABLES

Les distinctions notionnelles que nous venons de faire pourraient n’avoir qu’un intérêt scientifique en permettant de distinguer le langage du droit de la langue courante et des terminologies employées dans d’autres disciplines scientifiques. Mais la langue juridique est très particulière en ce que ses énoncés sont performatifs : si les juges déclarent que telle action est un acte de contrebande, cela entraîne des conséquences pour l’individu auteur de cette action. D’où l’importance de connaître les conséquences attachées au vocabulaire, à savoir, le régime juridique de chaque infraction douanière précise.

Le régime douanier se caractérise par sa sévérité – même si un système de transaction peut permettre de l’atténuer. Les « douaniers » Bastid et Demumieux soulignaient le problème pratique posé par la fraude douanière, « généralement un acte fugitif qui ne peut être constaté que pendant un bref moment<sup>23</sup> ». Ajoutant que cette fraude « ne provoque pas la réprobation de l’opinion comme le vol ou l’escroquerie », « l’originalité des infractions douanières explique et justifie la sévérité du droit douanier, survivance du système répressif des siècles passés où, en particulier, il n’était pas tenu compte de la personnalité de l’auteur de l’acte illicite<sup>24</sup> ». Ils précisent d’ailleurs que « si les règles modernes du droit commun étaient appliquées, ces infractions resteraient souvent impunies, en raison de leur caractère instantané et de la difficulté que rencontre l’Administration pour apporter la preuve de celles dont elle n’a connaissance qu’a posteriori.<sup>25</sup> » Tout est ainsi dit : le droit douanier est un droit répressif dérogatoire et même exorbitant du droit pénal commun. Exposons-en quelques caractéristiques.

### A. Le particularisme de la procédure douanière

Il ne s’agit pas ici d’étudier la totalité du droit procédural douanier mais simplement de mettre en évidence son particularisme répressif, qui est en quelque sorte une réponse du droit à la diversité du phénomène de la fraude aux frontières, révélée par l’histoire et les autres sciences humaines.

#### 1. Une notion large de la responsabilité<sup>26</sup>

Compte tenu des difficultés posées par la recherche des fraudes douanières, le droit douanier arme l’administration et le juge (qui conserve sa faculté d’appréciation), d’un arsenal très particulier caractérisé par la volonté du législateur de pouvoir saisir très largement les fraudeurs. Pour cela, le droit douanier fait peser sur les responsables d’une infraction une véritable présomption de responsabilité<sup>27</sup>, qui entraîne donc l’obligation à la charge du mis en cause de prouver sa bonne foi. Qui plus est, la notion de complicité de droit commun s’applique mais avec une extension à tous ceux qui sont intéressés à la fraude, c’est-à-dire ceux qui ont contribué à l’infraction, mais aussi, et c’est très original par rapport au droit

<sup>23</sup> Op. cit., p. 114.

<sup>24</sup> Op. cit., p. 118.

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Sur celle-ci, v. J. Bertocco, « La responsabilité pénale douanière, 1<sup>e</sup> partie : les auteurs d’infractions douanières », *AJP* 2012, p. 644 sq. et « La responsabilité pénale douanière, 2<sup>e</sup> partie : Les complices d’infractions douanières et les intéressés à la fraude douanière : *AJP* 2013, p. 35 sq.

<sup>27</sup> Jean-Marc Fedida, *Le contentieux douanier*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2001, p. 40. Sur l’abus de cette présomption, v. J. Pannier, Les abus de la présomption de contrebande du Code des douanes : *Dr. pén.* 2009, étude 12. Attention cependant, le cas des bijoux, dont la douane pouvait exiger la justification de la provenance au titre de l’article 215 du Code des douanes, n’apparaît plus dans l’arrêté du 11 déc. 2001 (souvent modifié depuis) portant application dudit article. Les affaires décrites par cet article remontent à une période particulièrement caractéristique des importants pouvoirs des Douanes (avant 1987).

commun, ceux qui ont couvert a posteriori les agissements frauduleux. Cette extension est obtenue par l'introduction en droit douanier de la notion spécifique d'intérêt à la fraude<sup>28</sup> (Article 399 du Code des douanes<sup>29</sup>). Dès lors, la complicité qui en droit pénal commun ne peut qu'être antérieure à l'accomplissement de l'infraction, devient en droit douanier postérieure, avec toutes les conséquences qui s'y attachent, notamment la solidarité entre les condamnés (article 406 du Code des douanes).

Ainsi, pour lutter contre les fraudes douanières, la loi ne se limite pas à des notions techniques limitées du régime pénal de droit commun mais étend très largement les différentes notions et procédures applicables. En effet, ces règles sont appliquées par des juges dont plusieurs auteurs ont rappelé qu'ils restaient maîtres, sur la base de leur intime conviction, de la qualification des infractions<sup>30</sup>. L'imputabilité des faits étant appréciée par une juridiction indépendante et impartiale, la Cour de cassation a refusé de saisir le Conseil constitutionnel d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à propos de la notion d'intérêt à la fraude de l'article 399 du Code des douanes considérée par les plaignants comme contraire au principe de légalité et de la présomption d'innocence<sup>31</sup>.

## 2. Le large éventail de sanctions

Cet aspect sera évoqué sommairement. Le contenu même des sanctions, dont on va étudier par la suite la possibilité de cumul, reflète le particularisme du droit douanier : amendes certes mais surtout peines de prison témoignent de la répression traditionnelle poursuivie par le droit pénal douanier. Ainsi, comme on l'a vu supra (L. 716-9 du Code de la propriété intellectuelle) le trafic de marchandises contrefaisantes est puni de « quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende ». En matière de contrebande, il existe une gradation. La contrebande « simple » est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende « comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude » (art. 414 du Code des douanes). Si la contrebande porte sur des biens « à double usage, civil et militaire », du trafic d'armes donc, l'emprisonnement peut atteindre cinq ans et l'amende « trois fois la valeur de l'objet de fraude » (ibid.). Enfin, si la contrebande porte sur des « marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes », ou qu'elle est commise en bande organisée, les plafonds sont de dix ans d'emprisonnement et d'une amende « jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude » (ibid.).

Mais ces sanctions « habituelles », lourdes comme on vient de le voir, ne sont pas tout. Elles s'accompagnent de sanctions dont l'intérêt pratique est évident : « confiscation de l'objet de fraude, confiscation des moyens de transport, confiscation des objets servant à masquer la fraude, confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code » (art. 414 du Code des douanes, al. 1). Cette confiscation peut être

<sup>28</sup> Brigitte Néel, « L'intérêt à la fraude », *JCP G* 1990. I. 3448.

<sup>29</sup> « Article 399 : 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. Sont réputés intéressés : a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises, et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ; b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ; c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible. »

<sup>30</sup> C. J. Berr, fasc. précit., §. 188.

<sup>31</sup> Cass. crim., 21 sept. 2011, n° 11-81.535, D : *Dr. pén.* 2011, comm. 138, note J.-H. Robert.

prononcée par le juge à la demande de l'administration « en argent » (art. 435 du Code des douanes). Le bien est alors restitué.

## B. Le rapport de normes entre le droit douanier et les autres droits

Si le droit douanier est un droit global<sup>32</sup>, c'est un droit de superposition : sur la base de sa compétence frontalière, il attire plusieurs domaines juridiques au-delà du transport de marchandises, comme on l'a souligné *supra* à propos des contrefaçons. Mais en son sein même il rassemble des dimensions relevant de procédures habituellement distinctes : pénales certes, mais aussi civiles, fiscales, administratives... L'articulation des procédures et la possibilité du cumul des peines font du droit douanier un droit répressif très original et redoutable.

### 1. L'articulation des procédures douanières et des autres procédures

La procédure douanière contentieuse de droit commun relève des juges civils (tribunal de grande instance). Cela concerne les cas où un particulier veut contester le montant des droits de douanes que l'administration lui réclame. Mais en cas d'infraction douanière, c'est le juge pénal qui est compétent.

La contrebande, infraction douanière majeure, a été présentée mais comme on l'a vu, le droit douanier est loin de se limiter aux infractions douanières. Outre les infractions douanières dont la contrebande est la plus éminente<sup>33</sup>, infractions qui ne sont pas exactement de nature pénale<sup>34</sup>, il existe aussi des infractions cambiaires (en matière de changes), des infractions fiscales (en matière de TVA aux frontières), des infractions pénales de droit commun dont certaines sont propres au droit douanier (par exemple la révélation de l'identité d'un agent des douanes infiltré) et d'autres sont « empruntées » (comme le délit de corruption) et enfin des infractions administratives (par exemple le défaut de déclaration dans les délais, ou les déclarations inexactes)<sup>35</sup>.

Cela entraîne plusieurs possibilités d'action : action pénale devant le juge pénal pour réprimer, action douanière devant le même juge pénal pour sanctionner spécifiquement la violation du droit douanier.

Par exemple, si un contrebandier fait passer la frontière à un stock de marchandises contrefaisantes sans les déclarer, il peut être poursuivi au pénal pour le trafic de marchandises contrefaisantes et être condamné aux amendes prévues (v. Code de la propriété intellectuelle cité *supra* art. L. 716-9 : quatre ans de prison et quatre cent mille euros d'amende). De plus, il peut encore être poursuivi devant le juge civil pour réparation des dommages causés au propriétaire des droits qui ont été contrefaits. Mais il peut aussi être poursuivi en droit douanier devant le même juge pénal (le tribunal correctionnel) pour que lui soient infligées des sanctions fiscales douanières qui s'ajoutent aux sanctions pénales citées précédemment : une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude, confiscation des marchandises de fraude (obligatoire pour les juges en matière de contrefaçons), des moyens de transport et des objets ayant servi à

<sup>32</sup> Jean-Luc Albert, « Le droit douanier : un droit global ? », *Rev. Gestion et Fin. publ.* n°3-2016, pp. 3-10.

<sup>33</sup> Pour la nomenclature des infractions douanières, v. *infra* en annexe.

<sup>34</sup> V. analyse de S. Detraz, « Fascicule n°10 : Douanes. - Infractions. Sanctions. Responsabilité », *JurisClasseur Droit Pénal des Affaires*, Paris, Lexisnexis, 28 Janvier 2016, §. 15.

<sup>35</sup> V. Detraz, fasc. précit., §.14 à 19.

dissimuler la fraude<sup>36</sup>. Enfin, le même juge devra, en plus des pénalités fiscales, ordonner « *le paiement des sommes fraudées* » (article 377 bis du Code des douanes) donc des droits de douane que le contrebandier aurait dû payer au passage en douane.

Que ce soit devant le juge pénal ou devant le juge civil, la procédure applicable est celle qui est particulière à chaque juridiction mais le droit douanier peut y apporter des modifications qui lui sont propres. Il en va ainsi à propos du cumul des peines.

## 2. La question du cumul des peines

En droit pénal, le principe de la confusion des peines s'applique. En droit fiscal, comme en droit douanier<sup>37</sup>, c'est au contraire un principe inverse de cumul des peines qui s'applique<sup>38</sup>. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi eu l'occasion d'exclure le principe de droit commun du non-cumul des peines pour les amendes douanières en justifiant cette solution par le caractère mixte, répressif et indemnitaire, des amendes douanières<sup>39</sup>. Certes, encore faut-il que le cumul soit matériellement possible. Ainsi, les douanes ne peuvent confisquer qu'une seule fois un même objet<sup>40</sup>. Hormis ce cas, Stéphane Detraz montre par un rapide tour d'horizon jurisprudentielle toutes les conséquences d'un tel principe de cumul : « *Sous réserve du respect du principe de proportionnalité, elles s'ajoutent donc sans limite entre elles (V. p. ex. Cass. crim., 14 janv. 2004, n° 03-81.348), quelles soient ou non de même nature, y compris à l'égard d'infractions en concours réel (V. p. ex. Cass. crim., 5 mai 1999, n° 98-80.424, condamnation à 217 amendes) ; notamment, l'amende peut s'additionner à une confiscation en argent (V. p. ex. Cass. crim., 2 juin 1999, n° 98-82.017. - Adde Cass. crim., 31 mars 1999<sup>41</sup>).* »

Qui plus est, les pénalités douanières pouvaient se cumuler avec les sanctions pécuniaires et patrimoniales de droit commun mais Stéphane Detraz souligne qu'en « *en cas de contrebande et de délit de trafic de stupéfiants prévu à l'article 222-36 du Code pénal, l'on remarque que, dans les décisions prononcées, la seule amende infligée est douanière<sup>42</sup>* ». Qui plus est, le juge semble de plus en plus réticent, voire complètement opposé au cumul de peines si « *l'infraction douanière est assimilable, par sa nature, à une infraction de droit commun<sup>43</sup>* ». Il cite comme exemple une affaire jugée en 1997<sup>44</sup>. A l'occasion d'un contrôle à l'aéroport de Ropissy, M. Hervé X a injurié des douaniers. Il a été alors poursuivi devant le tribunal correctionnel, d'une part, par le ministère public, pour outrage à des personnes chargées d'une mission de service public (délict prévu par l'article 433-5 du Code pénal), et, d'autre part, par l'administration des Douanes, pour la contravention douanière d'injures envers des agents des douanes (réprimée par les articles 53-1 et 413 bis du Code des douanes). Il n'a été déclaré coupable et condamné de ce chef à une peine d'amende que du seul délict pénal.

<sup>36</sup> Rappel : lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine d'amende peut être portée jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de fraude ; emprisonnement maximum de 3 ans et la peine d'emprisonnement maximum est portée à dix ans.

<sup>37</sup> Les deux spécialités juridiques sont très proches mais ont chacune un régime spécifique.

<sup>38</sup> C. douanes, art. 439, §.2: « 2. *En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.* »

<sup>39</sup> Cass. crim., 27 juin 2012, n° 11-86.679, P: *Bull. crim.* 2012, n° 162

<sup>40</sup> La Cour de cassation écartant la possibilité d'une confiscation cumulative en nature et en argent : v. S. Detraz qui cite Cass. crim., 5 juin 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 227 : fasc. précit., §. 109.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ibid. Il cite comme exemple Cass. crim., 7 avr. 2004 : *Bull. crim.* 2004, n° 95, et Cass. crim., 11 juin 2008 : *Bull. crim.* 2008, n° 147.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Cass. crim., 16 juill. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 274.

Dans sa décision du 16 juillet 1997, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé ce prononcé exclusif de l'amende pénale.

Certes, le système de la transaction peut limiter les conséquences de ce principe de cumul de peines, mais ce cumul est actuellement contesté, notamment devant le Conseil constitutionnel après l'avoir été devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), que ce soit en droit fiscal comme en droit douanier. Ainsi dans une affaire *Kapetanios et a. c/ Grèce*<sup>45</sup>, trois contrebandiers avaient importé des biens sans payer les droits de douane. Ils ont été poursuivis à la fois devant le juge pénal et devant le juge administratif. Or, acquittés au pénal, ils ont tous les trois été condamnés à des sanctions administratives : de cent trente mille euros dans un cas à plusieurs centaines de milliers d'euros pour les autres. La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'il y avait là atteinte au principe de la présomption d'innocence et a sanctionné ces jugements opposés sur des affaires identiques.

\*\*\*

Le droit douanier montre ainsi son particularisme et, par ses conceptions larges, la volonté du législateur de saisir et d'empêcher toutes les formes possibles de fraudes transfrontalières. Malgré les importantes transformations que la Douane a connues ces dernières années, il semble bien que ce particularisme ait vocation à subsister<sup>46</sup>.

---

<sup>45</sup> CEDH, 1<sup>re</sup> sect., 30 avr. 2015, n° 3453/12, n° 42941/12 et n° 9028/13, *Kapetanios et a. c/ Grèce* : JCP G 2015, 596, *zoom* F. Sudre ; AJP 2015, 367, note C. Mauro ; L. Ayrault, « Droit fiscal européen des droits de l'homme : chronique de l'année 2015 », *Droit fiscal* n° 9, 2016, étude n°206.

<sup>46</sup> Jean-Luc Albert, « Faut-il conserver la spécificité douanière ? », art. cit., pp. 225-234.

## Annexe : la classification des infractions douanières

Parmi les infractions du code des douanes on distingue les infractions douanières des infractions en matière de change, dites infractions cambiaires, auxquelles la procédure douanière s'applique. En ce qui concerne les infractions douanières, on distingue deux catégories : les contraventions et les délits qui ne sont pas assimilables aux contraventions et délits du droit pénal commun (art. 111-1 du Code pénal). Le régime des infractions douanières est donc spécifique. Parmi les contraventions douanières, il existe cinq classes dont la quatrième est présentée par les auteurs<sup>47</sup> comme vide (art. 413 du Code des douanes). Or, depuis 2012<sup>48</sup> elle est réutilisée pour des infractions relatives à une taxe sur les véhicules de transport de marchandises dont la gestion est confiée aux douanes. Parmi les délits, il existe trois classes dont la 3<sup>e</sup> est vide selon les auteurs<sup>49</sup> (art. 416 du Code des douanes). Or, là aussi, depuis 2013, un délit est à nouveau visé par le législateur.

**Tableau récapitulatif des infractions**<sup>50</sup>

Type d'infraction	Exemples de domaines concernés	Code des douanes
<b>Contraventions</b>		
Contravention de 1 <sup>re</sup> classe : toute infraction aux lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le code des douanes.	- omission d'une indication sur les déclarations en douane, sans incidence sur la taxation ou les prohibitions. - fausse déclaration d'espèce, de valeur ou d'origine, sans incidence sur la taxation ou les prohibitions...	Article 410
Contravention de 2 <sup>e</sup> classe : les infractions ayant pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe, sous réserve qu'elles ne soient pas réprimées plus sévèrement par le code des douanes.	- déficits dans le nombre de colis déclarés. - déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif de droits ou taxes. - inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et les soumissions (titres de transit par exemple)...	Article 411
Contravention de 3 <sup>e</sup> classe : les infractions spécialement énumérées dans une liste limitative prévue à l'article 412 du code des douanes.	- contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises qui ne sont ni prohibées (art. 38 du code des douanes), ni fortement taxées (art. 7 du code des douanes). - toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel...	Article 412
Contravention de 4 <sup>e</sup> classe : les infractions aux dispositions régissant la TNVTM.	Elle avait été abrogée par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987. Depuis 2012, toute infraction aux dispositions légales et réglementaires régissant la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises prévue aux articles 269 à 283 quinquies et la taxe prévue à l'article 285 septies.	Article 413
Contravention de 5 <sup>e</sup> classe : les infractions spécialement énumérées par l'article 413 <i>bis</i> du code des douanes.	- refus de communication de pièces ou dissimulation de pièces ou d'opérations. - infractions liées au retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner.	Article 413 <i>bis</i>

<sup>47</sup> Elle est « vacante » pour C. J. Berr, Fascicule « Douanes », *Rép. droit comm.*, Paris, Dalloz, 2015, §.140. Pour S. Detraz, elle est « vide » : « Fascicule n°10 : Douanes », *JurisClasser Pénal des Affaires*, Paris, Lexisnexis, 28 Janvier 2016, §.20.

<sup>48</sup> Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 58.

<sup>49</sup> V. Berr, *ibid.* et Detraz, *ibid.*

<sup>50</sup> Mis à jour d'après le BO du Min. de la Justice, n° 82 (1<sup>er</sup> avril - 30 juin 2001), <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg82can.htm>

Délits		
Délit douanier de 1 <sup>er</sup> classe : contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou fortement taxées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables (par exemple en matière de ressources propres alimentant le budget communautaire).</li> <li>- fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation (par exemple en ce qui concerne les restitutions financées par le FEOGA-Garantie).</li> <li>- défaut de justification d'origine pour les marchandises soumises à justificatif sur l'ensemble du territoire douanier : articles 215, 215 <i>bis</i> et 215 <i>ter</i> du code des douanes (stupéfiants, alcool, tabacs, bijoux, médicaments à usage humain...).</li> <li>- actes frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque alloué par le FEOGA-Garantie, pour les marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne.</li> </ul>	Article 414
Délit douanier de 2 <sup>e</sup> classe : blanchiment (exportation, importation, transfert ou compensation dans le cadre d'opérations financières entre la France et l'étranger portant sur des fonds provenant d'infractions au code des douanes ou à la législation en matière de stupéfiants).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- blanchiment concernant des fonds provenant d'infractions à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.</li> <li>- blanchiment concernant des fonds provenant d'infractions au code des douanes (contrebande d'alcool ou de cigarettes, fraudes agricoles portant préjudice au budget communautaire...).</li> </ul>	Article 415
Délit douanier de 3 <sup>e</sup> classe : opposition à contrôle douanier	Le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 429 et 459 (Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 49)	Article 416

## Bibliographie

- Jean-Luc ALBERT, Jean-Luc PIERRE, Daniel RICHER (dir.), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, Paris, Ellipses, coll. Dictionnaires de Droit, 2007, 598 p.
- Jean-Luc ALBERT, *Douane et droit douanier*, Préface de L. Saïdj, Paris, Puf, coll. Questions judiciaires, 2013, 240 p.
- Jean-Luc ALBERT, « Faut-il conserver la spécificité douanière ? », *RFFP* n°113, fév. 2011, pp. 225-234.
- Jean-Luc ALBERT, « Le droit douanier : un droit global ? », *Rev. Gestion et Fin. publ.* n°3-2016, pp. 3-10.
- Jean BASTID et Jean-Pierre DEMUMIEUX, *Les douanes*, Paris, Puf, Que sais-je ? n°846, 3<sup>e</sup> éd., 1976, 128 p.
- Eric BELFAYOL, *Le contentieux pénal douanier*, Paris, Economica, Pratique du droit, 2016, 280 p.
- Paul BÉQUET, *Contrebande et contrebandiers* : PUF, Que sais-je ?, 2<sup>e</sup> éd., 1972, 128 p.
- Claude J. BERR et H. TREMEAU, *Introduction au droit douanier*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1997, 100 p.
- Claude J. BERR et H. TREMEAU, *Le droit douanier communautaire et national*, Paris, Economica, coll. Droit des Affaires et de l'Entreprise, série : Études et Recherches, 7<sup>e</sup> éd., 2006, 100 p.
- Claude J. BERR, *Introduction au droit douanier*, N<sup>lle</sup> éd., Paris, Economica, 2008, 73 p.
- Claude J. BERR, Fascicule « Douanes », *Répertoire de droit commercial*, Paris, Dalloz, janv. 2015.
- Joël BERTOCCO, « La responsabilité pénale douanière, 1<sup>e</sup> partie : les auteurs d'infractions douanières », *AJP* 2012, p. 644.
- Joël BERTOCCO, « La responsabilité pénale douanière, 2<sup>e</sup> partie : Les complices d'infractions douanières et les intéressés à la fraude douanière : *AJP* 2013, p. 35.
- Hervé BONNARD et Gaëlle BLORET-PUCCI, Fascicule « Contrefaçon de marques de fabrique, de commerce ou de service », *JurisClasseur Pénal des Affaires*, Paris, Lexisnexis, 28 Octobre 2015.
- CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES, *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle*, La documentation française, Paris, mars 2007, 329 p.
- Stéphane DETRAZ, « Fascicule n°10 : Douanes. - Infractions. Sanctions. Responsabilité », *JurisClasseur Droit Pénal des Affaires*, Paris, Lexisnexis, 28 Janvier 2016
- Jean-Marc FEDIDA, *Le contentieux douanier*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2001, 128 p.
- Sébastien JEANNARD, *Les transformations de l'ordonnement juridique douanier en France*, Thèse Paris 1, Préface de M. Bouvier, Paris, LGDJ, coll. BFPF, tome 52, 2011, 490 p.
- Raymond GASSIN (dir.), *Études de droit pénal douanier*, Paris, Puf, coll. Annales de la Faculté de droit et de sciences économiques d'Aix-en-Provence, 1968, 250 p.
- Monique de GUARDIA, « Un droit pénal très spécial : le droit pénal douanier », *La semaine juridique. Doctrine*, Paris, a.49(1974), 2652.
- Brigitte NÉEL, *Les pénalités fiscales et douanières*, Paris, Economica, 1989, 424 p.
- Brigitte NÉEL, « L'intérêt à la fraude », *JCP G* 1990. I. 3448.
- Jean PANNIER, Les abus de la présomption de contrebande du Code des douanes : *Dr. pén.* 2009, étude 12.
- Christophe SOULARD, *Guide pratique du contentieux douanier*, Paris, Lexisnexis, coll. Procédures, 2<sup>e</sup> éd., 2015, 409 p.